

RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE MASTER

Préambule

Le règlement des études constitue le cadre général de l'organisation de la formation à l'Université de technologie de Troyes (UTT) et se trouve être, de ce fait, un document de référence essentiel.

Cependant, si toute institution a besoin de règles, encore faut-il rappeler que celles-ci n'ont pas de valeur intrinsèque mais qu'elles tirent leur existence de leur caractère de contrainte collective des objectifs poursuivis. C'est donc en définitive le projet de formation qui leur confère leur véritable signification et, pour en mesurer l'exacte portée, il faut en permanence que l'esprit en éclaire la lettre.

Ainsi, obtenir son diplôme national de master doit être, pour un étudiant, l'aboutissement d'une volonté et d'un projet personnel. C'est l'une des raisons pour lesquelles les enseignements à l'UTT ont été structurés d'une façon modulaire - semestres et unités d'enseignement - et que le choix de ces dernières est laissé, dans une certaine mesure, aux étudiants.

De même, le diplôme ne sanctionne pas uniquement un cursus constitué par l'accumulation d'un certain nombre de connaissances mais atteste l'aptitude à exercer une profession ; la formation a donc un caractère global : elle doit être cohérente, équilibrée, garantir non seulement une réelle compétence scientifique et technique mais prendre en compte des capacités humaines et sociales plus larges aussi bien en matière de communication (langues, techniques d'expression, etc.), de connaissance des hommes et des institutions que de pratique des grandes formes de la pensée.

Dans cet esprit et dans le cadre de la formation de master, il est demandé aux étudiants de travailler leur projet professionnel personnel de manière à ce qu'ils précisent leurs motivations et leurs objectifs tout au long de leur cursus. Les choix et les évaluations (par l'étudiant, son conseiller, les professeurs, les jurys) ne doivent donc pas seulement être formellement compatibles avec ce règlement des études mais fondamentalement cohérents avec « l'esprit des lois ».

Le diplôme national de master de l'UTT peut être obtenu en formation initiale sous statut d'étudiant ou d'apprenti, en formation continue, ou par validation des acquis de l'expérience. La liste des formations et leurs différentes voies d'accès sont publiées par arrêté interministériel collectif. Certaines règles particulières qui régissent l'apprentissage, la formation continue et la validation des acquis de l'expérience sont précisées en annexe.

Sauf indication contraire, le mot « étudiant » s'applique aux personnes inscrites en formation initiale sous statut d'étudiant ou apprenti et aux stagiaires de formation continue.

Dans le respect de l'égalité de genre, tous les mandats, qualités ou fonctions décrits dans le présent règlement sont entendus comme accessibles à toutes et tous. L'intitulé de ces mandats, qualités ou fonctions peut être féminisé à la convenance de la personne concernée. Il en va de même de toute décision et délibération, quand elles ont une portée générale ou individuelle.

Ce règlement des études a été visé par le Conseil des Études (CE) en date du 11 juin 2026 et approuvé par le Conseil d'Administration (CA) de l'UTT, en date du 9 juillet 2026.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article I-1 : Architecture de formation	3
Article I-2 : Admission à l'UTT : modalités générales.....	3
Article I-3 : Admission à l'UTT : modalités particulières	3
TITRE II - ORGANISATION DE LA FORMATION DE MASTER.....	4
Article II-1 : Durée des études.....	4
Article II-2 : Année universitaire.....	4
Article II-3 : Unités d'enseignement et crédits ECTS.....	4
Article II-4 : Catégories d'unités d'enseignement.....	4
Article II-5-1 : Projets étudiants (PE)	5
Article II-6 : Les périodes en milieu professionnel	5
Article II-7 : Reconnaissance de l'expérience en milieu professionnel pour les étudiants salariés en formation initiale	6
Article II-8 : Études à l'étranger	7
Article II-9 : Le niveau de pratique minimum de langue (NPML)	7
TITRE III - SUIVI DES ÉTUDES.....	8
Article III-1 : Le parcours de formation	8
Article III-2 : Les conseillers pédagogiques.....	8
Article III-3 : Inscription aux Unités d'enseignement	8
Article III-4 : Contrôle des connaissances et des compétences.....	8
Article III-5 : Attribution des unités d'enseignement et crédits ECTS	9
Article III-6 : Évaluation et attribution des périodes en milieu professionnel	10
Article III-7 : Évaluation de la période d'expérience professionnelle pour un étudiant salarié en formation initiale.	10
Article III-8 : Reconnaissance de compétences acquises lors d'un cursus antérieur	10
Article III-9 : Jury de suivi des études du master	11
Article III-10 : Recours suite à une décision d'exclusion.....	12
Article III-11 : Citation de ressources utilisées	12
Article III-12 : Aménagements d'études pour les étudiants en situation de handicap	12
TITRE IV - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME NATIONAL DE MASTER	13
Article IV-1 : Grade de master	13
Article IV-2 : Composition du jury de diplôme	13
Article IV-3 : Attribution du diplôme national de master.....	13
Article IV-4 : Parcours de formation requis pour les étudiants entrés en première année.13	13
Article IV-5 : Parcours de formation requis pour les étudiants entrés en seconde année..13	13
Article IV-6 : Parcours de formation requis pour les étudiants inscrits en double diplôme master de l'UTT et ingénieur de l'UTT	13
Article IV-7 : Parcours de formation requis pour les étudiants inscrits dans des formations spécifiques.....	14
Article IV-8 : Diplôme.....	14
Annexe 1 : Liste des mentions.....	15
Annexe 3 : Parcours de formation requis pour les étudiants inscrits dans des formations spécifiques.....	16
Annexe 4 : Césure	17
Annexe 5 : Règlement des examens et des évaluations	18

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I-1 : Architecture de formation

Le master « Sciences, Technologies et Santé » est composé de mentions et de parcours dont la liste figure en annexe 1. Les responsables de mentions et de parcours sont désignés par le directeur de l'UTT après avis du responsable du master et du directeur à la formation et à la pédagogie.

Article I-2 : Admission à l'UTT : modalités générales

L'admission à l'UTT, quel qu'en soit le niveau, est prononcée par un jury d'admission dont le président et les membres sont désignés par le directeur de l'UTT.

Pour l'ensemble des parcours, deux niveaux d'entrée au master sont prévus, correspondant à chacune des deux années de la formation.

Admission en 1^{ère} année de master

La formation est ouverte, en première année, aux titulaires d'un diplôme national conférant le grade de licence, d'un titre étranger ou français admis par équivalence, ou par validation des acquis professionnels et personnels.

Admission en 2nde année de master

La formation est ouverte en seconde année aux étudiants de niveau master 1 (candidats ayant validé 60 crédits ECTS au-delà du grade de licence) ou d'un titre étranger ou français admis par équivalence, ou par validation des acquis professionnels et personnels.

La politique d'admission est définie par l'établissement et le traitement des candidatures est le même pour toutes les mentions du Master. Pour l'accès en première ou en seconde année, au titre du diplôme, tant en formation initiale qu'en formation continue, le jury d'admission du Master se prononcera sur dossier, en prenant en compte, outre les résultats antérieurs du candidat, ses motivations personnelles et son projet professionnel.

Dans tous les cas, pour les formations dispensées en français, une connaissance suffisante de la langue française est l'un des critères d'admission à l'UTT.

Article I-3 : Admission à l'UTT : modalités particulières

Double formation ingénieur de l'UTT et master de l'UTT

Les étudiants inscrits en cycle d'ingénieur UTT, s'ils ont obtenu un nombre de crédits ECTS minimum réglementaire (niveau M1 validé : soit 120/180 ECTS après l'entrée en branche ingénieur ou 240/300 ECTS après le bac), peuvent être admis en master selon l'appréciation du jury d'admission du master et du jury de suivi du programme d'ingénieur.

Dans le cadre de cette double formation, une réduction de la charge de travail est accordée aux étudiants : (1) une réduction systématique de crédits ECTS sur le profil ingénieur et sur le profil de master, et (2) une réduction supplémentaire éventuelle sur le profil de master.

En cas de démission ou d'exclusion d'une des deux formations, les réductions de crédits pour les deux diplômes sont automatiquement annulées.

Diplômes étrangers hors Union Européenne

La procédure d'admission est la même pour les étudiants en provenance de l'étranger hors Union Européenne, sous réserve qu'ils soient titulaires de diplômes reconnus équivalents aux diplômes recevables par l'UTT pour l'entrée en master. Le jury d'admission se prononcera sur une admission en première ou en seconde année sur la base de l'évaluation des acquis de chaque étudiant, au vu des documents fournis.

Dans certains cas relevant de conventions conclues avec des établissements ou des organismes locaux responsables, il peut être dérogé à ces procédures.

Les autres modalités particulières d'admission sont établies **en annexe 3** du présent règlement.

TITRE II - ORGANISATION DE LA FORMATION DE MASTER

Article II-1 : Durée des études

La durée normale du cursus complet de master est de quatre semestres en formation initiale correspondant à l'obtention de 120 crédits ECTS pour un étudiant entrant en 1^{ère} année, et de deux semestres correspondant à 60 crédits ECTS pour un étudiant entrant en 2^{ème} année.

Cette durée est modulable en fonction du niveau d'entrée et des reconnaissances de crédits ECTS accordées pour parcours antérieur.

Les étudiants ont la possibilité de suspendre temporairement leurs études par une période de césure selon les modalités définies en annexe 6.

Si un étudiant entré en 1^{ère} année n'a pas validé son diplôme après 6 semestres d'inscription (hors semestres annulés, césure ou cursus aménagé) ou si un étudiant entré en 2^{ème} année n'a pas validé son diplôme après 4 semestres d'inscription (hors semestres annulés, césure ou cursus aménagé), son exclusion peut être prononcée par le jury de suivi ou le jury de diplôme.

Article II-2 : Année universitaire

L'inscription administrative a lieu au début de chaque année universitaire.

L'inscription à des Unités d'enseignement (UE) est obligatoire pour suivre les enseignements.

Conformément aux dispositions européennes, à chaque UE est associé un nombre de crédits ECTS qui seront capitalisés suite à la validation de l'UE.

Article II-3 : Unités d'enseignement et crédits ECTS

L'enseignement est organisé en unités d'enseignement. Le nombre de crédits associé à une UE correspond à la quantité de travail nécessaire pour valider des acquis d'apprentissage, en un semestre, en lien avec un objectif donné :

- Acquisition de connaissances et de compétences ;
- apprentissage d'une méthode ou d'un langage ;
- découverte d'un aspect de la vie professionnelle ;
- réalisation d'un projet, d'une étude à, ou à l'extérieur ou à l'étranger ;
- connaissance du monde de l'entreprise, de la culture d'autres pays.

Le nombre de crédits délivrés par la validation d'une UE est précisé dans le guide des UE accessible sur le site de l'UTT. Un crédit ECTS correspond à une charge de travail comprise entre 25 et 30 heures équivalant à la somme des heures encadrées et des heures de travail hors encadrement.

Article II-4 : Catégories d'unités d'enseignement

La formation comprend trois catégories d'unités d'enseignement UE Master :

- UE Master (MA), qui sont propres au programme Master ou communes à la formation d'ingénieur, qu'elles soient de type Connaissances Scientifiques, Techniques et Méthodes, Humanités, ou Management de l'Entreprise (CS/TM/HT/ME)
- UE Expression et communication (EC)
- UE périodes en milieu professionnel (ST)

La classification de chaque UE est unique au sein d'un diplôme de l'UTT. Cette classification est fixée par le directeur de l'UTT, après avis du directeur à la formation et à la pédagogie et du Conseil des études, sur proposition du responsable du master.

Article II-5 : Catalogue des unités d'enseignement

Le directeur à la formation et à la pédagogie établit chaque année un catalogue des unités d'enseignement de l'UTT. La description d'une UE dans ce catalogue comprend :

- Les objectifs à atteindre et l'insertion dans le programme pédagogique concerné, les compétences requises pour aborder la formation et les compétences visées ;
- Les points essentiels du programme, les modalités pédagogiques, outils utilisés ;
- Le volume de travail encadré sous forme de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD), de travaux pratiques (TP), et le volume de travail hors encadrement ;
- Si l'UE propose une pédagogie par projet (PR), le volume de travail consacré au projet est spécifié, il comprend à la fois des heures encadrées et des heures hors encadrement
- Le nombre de crédits ECTS affectés aux unités d'enseignement.

Article II-5-1 : Projets étudiants (PE)

Le Projet étudiant, dans le cadre de la démarche MIND, est un dispositif qui permet de valider des crédits ECTS associés au développement de compétences hors cursus ou à la valorisation d'activités liées à l'engagement étudiant.

La durée d'un projet est fixée dans la description du projet et peut être inférieure ou supérieure à un semestre.

Les PE donnent lieu à l'attribution de crédits ECTS. Le type et le nombre de crédits ECTS affectés aux activités (25 à 30 heures de travail = 1 crédit ECTS) sont validés par le jury des PE, tout comme leur attribution.

Article II-6 : Les périodes en milieu professionnel

En formation initiale, le dernier semestre d'études de master consiste en une période de stage d'une durée minimale de 20 semaines et maximale de 26 semaines, conformément à la réglementation en vigueur, et correspondant à 30 crédits ECTS (devant représenter un travail effectif minimum de 700h).

Chaque sujet de stage doit être validé par le responsable de parcours en fonction des objectifs pédagogiques et des compétences visées par le parcours. Pour les étudiants inscrits en double formation d'ingénieur et de master, le sujet de stage doit également être validé par le responsable des périodes en entreprise de la formation d'ingénieur de l'étudiant.

En cas de circonstances exceptionnelles prouvées, et uniquement après concertation et accord entre l'étudiant, le responsable du programme master, le responsable des périodes en entreprise du programme ingénieur (pour les doubles diplômes), le tuteur de stage et le responsable de parcours, la période de stage pourra être interrompue avant son terme. Dans ce cas, l'étudiant devra suivre une période de stage complémentaire pour parvenir à une durée totale minimum de 20 semaines (à temps plein). Une seule interruption pourra être autorisée.

Un suivi de stage est organisé afin de s'assurer de l'adéquation du stage aux objectifs de la formation et de son bon déroulement. Il est réalisé par un enseignant du parcours concerné sur le plan pédagogique, et par le responsable du parcours sur le plan administratif.

En cas de résultats insuffisants de l'étudiant au cours du semestre précédent le départ en stage, le jury de suivi peut refuser ce départ et agir sur une convention déjà signée, en accord avec la réglementation en vigueur sur les stages.

Pour les apprentis, plusieurs périodes sont effectuées en milieu professionnel durant l'alternance et doivent aussi être d'une durée minimum de 20 semaines cumulées. Le suivi de la période en milieu professionnel est réalisé par un tuteur sur le plan pédagogique, par le CFA sur le plan administratif, et par un maître d'apprentissage dans l'organisme d'accueil qui veille à l'accompagnement de l'étudiant et qui échange régulièrement avec le tuteur pédagogique.

En formation continue, la période en milieu professionnel correspondant au stage peut être continue ou discontinue pour une durée totale minimum travaillée de 20 semaines, en fonction des disponibilités du stagiaire et/ou des souhaits de son employeur. En fonction du statut juridique du stagiaire, elle peut être effectuée dans la structure d'accueil de l'employeur, ou dans une autre structure d'accueil (auquel cas une convention de stage d'accueil devra être signée).

L'étudiant peut s'inscrire, à titre exceptionnel et après validation par le responsable de parcours, à une ou plusieurs UE pendant le semestre de stage, dans la limite de 10 crédits ECTS. L'inscription sera soumise à l'accord du responsable du master après avis du responsable de parcours, ou sera soumise à l'accord préalable du jury de suivi. Dans ce cas la demande devra être soumise avant la fin du semestre précédent le stage.

Article II-7 : Reconnaissance de l'expérience en milieu professionnel pour les étudiants salariés en formation initiale

L'expérience en milieu professionnel est une modalité particulière d'acquisition de connaissances et de compétences en vue de l'obtention du diplôme. Au même titre que d'autres modalités à encourager, telles que les associations et réseaux de diplômés, les retours d'expérience d'anciens diplômés ou la mise en pratique des enseignements, elle contribue à favoriser l'insertion professionnelle des futurs diplômés. Cette expérience en milieu professionnel peut prendre des formes variées, dont notamment le stage ou des périodes de formation alternées en milieu professionnel sous contrat de travail et en établissement de formation. Dans ce cadre, comme tout autre élément de formation, les objectifs et modalités de cette expérience professionnelle doivent être précisés a priori et donnent lieu à une préparation, à un encadrement et à une évaluation au regard des objectifs de la formation.

Les compétences acquises par un étudiant dans le cadre de son activité salariée ou bénévole peuvent être valorisées au sein de son parcours de formation au regard des objectifs de la formation visée. Il s'agit de préciser a priori les modalités de reconnaissance de crédits ECTS associés à une activité en milieu professionnel permettant l'attribution de crédits ECTS pouvant être reconnus par équivalence à l'UE ST30 (stage). Dans ce but, l'étudiant salarié doit adresser une demande officielle de demande de reconnaissance de crédits au responsable du master. Cette demande doit contenir :

- Une copie du contrat de travail ;
- Un descriptif du travail ;
- Un plan de réalisation des missions à effectuer au regard des compétences visées ;
- Les objectifs et modalités de cette expérience professionnelle doivent être précisés et donneront lieu à une préparation, à un encadrement et à une évaluation au regard des objectifs de la formation.

Ces éléments permettront la rédaction et l'édition d'une convention de formation décrivant la réalisation des tâches à effectuer, un planning de réalisation devant représenter un travail effectif d'un minimum de 700h, et les modalités d'évaluation (rédaction d'un rapport d'activité et d'une soutenance orale) et de suivi.

Cette convention de formation, pour satisfaire la durée de travail effectif de 700h, inclura les dates de début et de fin de la période de prise en compte du travail.

À l'issue de la période de formation et suites aux modalités d'évaluation (rapport d'activité et soutenance orale) et au regard des résultats de l'évaluation, les crédits ECTS seront attribués et pourront ainsi être reconnus par équivalence à l'UE ST30.

Cette convention de formation doit être signée par l'étudiant et l'UTT et validée par le responsable master pour sa prise en compte.

Article II-8 : Études à l'étranger

Des modalités particulières d'attribution du diplôme national de master sont établies pour les étudiants de l'UTT qui effectuent une partie de leurs études dans un autre établissement hors de France avec lequel l'UTT a signé une convention. Ces modalités sont précisées dans les conventions de partenariat conclues avec les établissements étrangers.

Un jury d'équivalence, nommé par le directeur de l'UTT sur proposition du directeur à la formation et à la pédagogie, se réunit pour statuer sur les résultats obtenus par chaque étudiant lors de semestre(s) d'études à l'étranger.

Article II-9 : Le niveau de pratique minimum de langue (NPML)

Pour obtenir le diplôme de master, toutes les personnes inscrites (en formation initiale, continue, apprentissage, VAE) doivent valider un niveau de pratique minimum de langue (NPML) en anglais, sauf cas exceptionnel accepté par le directeur de la formation et de la pédagogie sur avis du responsable du programme Master.

Ce niveau minimum de langue requis doit être conforme au Cadre européen Commun de Référence pour les langues (CECRL) de niveau B1.

Pour les étudiants en formation initiale, les apprentis et les stagiaires de formation continue, la validation de ce CECRL de niveau B1 - et donc la validation du NPML - est prononcée par le Service Universitaire d'Enseignement des Langues (SUEL) sur la base des acquis antérieurs et des évaluations réalisées au cours de la formation.

Pour les stagiaires inscrits en VAE, une certification externe doit être obtenue (scores attendus indiqués dans le tableau ci-dessous)

Les étudiants ayant validé un niveau B1 par une certification externe datant de deux ans au plus à leur date d'inscription à l'UTT, ou ayant validé ce niveau durant leurs études à l'UTT, doivent transmettre un justificatif au SUEL qui validera le NPML en fonction du tableau de correspondance ci-dessous.

Scores minimum requis aux différents tests afin de valider le niveau CECRL B1

TOEFL	TOEIC	Bulats	IELTS	Cambridge FCE/CAE/BEC higher/BEC Vantage	Linguaskill	
					Computer test scores (listening et reading)	Speaking test scores
57	550	40	3.5	B ou 140	140	140

TITRE III - SUIVI DES ÉTUDES

Article III-1 : Le parcours de formation

Le parcours de formation d'un étudiant est défini par le nombre des crédits acquis dans les différentes catégories d'UE, parmi les UE proposées dans la grille de formation propre à chaque mention et parcours.

Cette grille est arrêtée par le directeur de la formation et de la pédagogie, après avis du Conseil de perfectionnement et du Conseil des études. Elle figure dans le guide des UE.

Article III-2 : Les conseillers pédagogiques

Un conseiller est affecté à chaque étudiant du Master lors de sa première inscription administrative en master.

Chaque conseiller est un membre de l'équipe pédagogique de la Mention dans laquelle l'étudiant est inscrit. Il est désigné pour la durée de formation de l'étudiant.

Durant l'année universitaire, l'étudiant peut contacter son conseiller à tout moment pour échanger sur son parcours de formation et sur ses résultats. Le conseiller oriente l'étudiant dans sa formation en fonction de ses objectifs professionnels.

Article III-3 : Inscription aux Unités d'enseignement

L'inscription administrative à une UE est obligatoire pour suivre les enseignements, se présenter aux épreuves de contrôle des connaissances, puis être présenté au jury de l'UE.

Les étudiants inscrits en formation continue ou en apprentissage ont une obligation de présence à toutes les activités pédagogiques, et une obligation d'émargement des feuilles de présence, les absences devant être signalées à l'employeur.

Le choix des UE requises pour obtenir le parcours de formation se fait dans une liste propre à chaque mention et parcours de master.

Deux types d'unités d'enseignement existent à l'UTT :

- des UE obligatoires dans lesquelles les étudiants ont l'obligation de s'inscrire ;
- des UE au choix dont l'inscription relève de la démarche de l'étudiant.

Dans le cadre du contrôle pédagogique, toute inscription dans les UE au choix est subordonnée au visa du responsable de la mention ou du parcours concerné. L'inscription à une UE est résiliée dans les mêmes formes.

Dans des cas exceptionnels, sur avis du responsable de mention/parcours et du responsable de Master, une UE hors parcours peut être choisie et intégrée au parcours de formation.

Article III-4 : Contrôle des connaissances et des compétences

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) propres à chaque UE sont arrêtées par le directeur de l'UTT au plus tard un mois après le début de chacun des semestres, sur proposition du responsable de l'UE. Une note éliminatoire peut être proposée par le responsable de l'UE.

Ces modalités tiennent aussi compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue.

Les MCCC sont publiées et accessibles aux étudiants.

L'utilisation de technologies par les étudiants lors des évaluations n'est autorisée que si elle est explicitement prévue dans les modalités de contrôle des connaissances. Celles-ci définissent précisément les outils concernés ainsi que les usages autorisés (recherche documentaire, génération de contenus, assistance à la résolution de problèmes, corrections formelles, reformulation, etc.).

La non-attribution de l'UE ne peut être prononcée que suite à deux moyens de contrôle. Pour les UE ne proposant qu'un seul moyen de contrôle et un seul résultat, un examen de rattrapage devra être organisé si l'UE ne peut pas être attribuée à l'issue de ce contrôle.

Une 2^{ème} session d'examens peut être organisée pour les UE non validées en 2^{ème} année de master.

Des modalités de contrôle à distance (orales ou écrites) pourront être mises en place après autorisation expresse du directeur de l'UTT.

Article III-5 : Attribution des unités d'enseignement et crédits ECTS

À la fin d'un semestre, le jury de l'UE examine le cas de chaque étudiant inscrit à cette UE et décide :

- de l'attribution de l'UE, ce qui confère à l'étudiant le nombre de crédits associés ;
- de la non-attribution de l'UE.

Le pouvoir d'appréciation du jury d'UE est souverain. Le procès-verbal du jury mentionne la décision prise pour chaque étudiant.

L'attribution d'une unité d'enseignement est décidée avec l'une des cinq mentions définies par l'échelle de notation ECTS (European Credit Transfert System) :

- A = EXCELLENT (résultat excellent)
- B = TRÈS BIEN (très bon résultat)
- C = BIEN (bon résultat)
- D = SATISFAISANT (travail honnête, mais comportant des lacunes)
- E = PASSABLE (résultat passable)

Le jury s'attache, dans la mesure du possible, à respecter les préconisations indicatives européennes : 10 % de A, 25 % de B, 30 % de C, 25 % de D et 10 % de E.

La non-attribution d'une unité d'enseignement est décidée avec l'une des trois mentions définies par l'échelle de notation ECTS en cas d'insuffisance :

- FX = INSUFFISANT (un effort supplémentaire aurait été nécessaire pour réussir l'UE)
- F = INSUFFISANT (un travail supplémentaire considérable aurait été nécessaire)
- ABS = ABSENT ou assiduité insuffisante

Si la moyenne de l'UE est supérieure ou égale à 10/20 ou équivalent, le jury de l'UE considère que l'UE est acquise.

Absence aux examens

La non-attribution de l'UE pour absence (ABS) est décidée en cas d'absence *non justifiée* de l'étudiant soit à l'examen final, soit à l'une ou plusieurs des modalités d'évaluation (se reporter au règlement des examens).

Mise en réserve d'une UE

En cas d'absence justifiée et validée à une évaluation ou à un examen, du fait d'une circonstance indépendante de sa volonté et prouvée par justificatif transmis à la scolarité (qui informe les enseignants de la validation de ce justificatif) à l'une ou plusieurs modalités d'évaluation, l'UE est mise en réserve par le jury d'UE.

Dès son retour, l'étudiant doit prendre contact avec l'enseignant concerné pour convenir des modalités de rattrapage. L'enseignant organise alors un rattrapage de façon à ce que l'étudiant puisse être évalué normalement.

L'étudiant et l'enseignant responsable de l'UE doivent faire le nécessaire pour que la réserve de l'UE soit levée dans un délai maximum d'un mois après le début des cours du semestre suivant, faute de quoi la réserve est transformée en « non-attribution » définitive.

La levée de réserve est notifiée par le responsable de l'UE au programme Master et au service de la scolarité.

Après chaque semestre, les étudiants peuvent télécharger via leur dossier accessible sur le SIEP une notification des résultats obtenus aux unités d'enseignement auxquelles ils étaient inscrits.

Article III-6 : Évaluation et attribution des périodes en milieu professionnel

Les stages et les périodes en milieu professionnel dans le cas de l'apprentissage sont évalués par un jury de soutenance sur la base d'un rapport écrit et d'une soutenance orale, et d'un avis motivé de l'organisme d'accueil concerné.

L'attribution ou la non-attribution du stage/période en milieu professionnel est décidée par le jury de validation des stages/périodes en milieu professionnel du Master, dont le pouvoir d'appréciation est souverain.

Le jury de validation des stages/périodes en milieu professionnel est nommé par arrêté signé par le directeur de l'UTT, sur proposition du directeur de la formation et de la pédagogie, après avis du responsable du master. Il est composé du responsable du master et de chaque responsable de parcours concerné.

Pour les étudiants en double diplôme ingénieur/master de l'UTT, le stage de Master (ST30) attribue le stage d'ingénieur (ST10) par équivalence.

Si un étudiant ne valide pas son stage/sa période en milieu professionnel, un jury exceptionnel de suivi des études de Master sera convoqué et statuera sur sa situation.

Article III-7 : Évaluation de la période d'expérience professionnelle pour un étudiant salarié en formation initiale.

L'évaluation et l'attribution de crédits se font selon les mêmes modalités que le stage de fin d'études.

Article III-8 : Reconnaissance de compétences acquises lors d'un cursus antérieur

Des crédits ECTS par équivalence peuvent être accordés à des étudiants ayant acquis des connaissances ou des compétences à l'UTT ou en dehors de l'UTT.

L'étudiant doit en faire la demande au début du semestre auprès du responsable de mention, en fournissant le contenu détaillé des enseignements validés. Après avis favorable de celui-ci, l'attribution des crédits par équivalence est accordée par le directeur à la formation et à la pédagogie.

Cette reconnaissance de compétences est faite au regard :

- du niveau de diplôme de l'étudiant et de son niveau d'entrée dans le master (M1 ou M2) ;
- des connaissances et des compétences acquises antérieurement.

Au besoin, il est précisé dans les équivalences accordées les UE qui ne pourront pas être suivies par l'étudiant. Dans ce cas, le nombre des crédits des UE non autorisées ne doit pas dépasser le nombre de crédits attribués par équivalence.

Les conditions d'attribution de crédits ECTS.

-Etudiants double diplôme ingénieur UTT/ master UTT

Les élèves ingénieurs de l'UTT inscrit en double diplôme dans le master de l'UTT pourront bénéficier d'une reconnaissance de compétences acquises lors de leur cursus ingénieur dans la limite de 8 crédits ECTS toutes catégories d'UE confondues.

-Etudiants hors double diplôme ingénieur UTT/ master UTT

Les étudiants titulaires d'un **grade de master** ou équivalent pourront bénéficier d'équivalences dans les limites suivantes (toutes catégories d'UE confondues) :

- Inscription en 2^{ème} année de master : 4 crédits maximum
- Inscription en 1^{ère} année de master : 10 crédits maximum

Les étudiants titulaires d'un diplôme de **niveau bac+4 ou** équivalent (M1 validé, 240 crédits) inscrits en 1^{ère} année du master pourront bénéficier d'équivalences d'UE dans la limite de 4 crédits maximum, toutes catégories d'UE confondues

-Étudiants en double diplôme UTT/autre établissement

Dans le cadre d'une inscription dans un double diplôme entre l'UTT et un autre établissement (français ou étranger), des modalités de reconnaissance de crédits peuvent être mises en place dans le cadre d'une convention. Les modalités d'attribution sont définies par la convention conclue entre l'UTT et l'établissement partenaire.

Les étudiants inscrits en M1 de l'UTT l'année universitaire précédente ne peuvent pas prétendre à la reconnaissance de crédits.

Article III-9 : Jury de suivi des études du master

Les jurys de suivi des études sont désignés par le directeur de l'UTT, sur proposition du directeur de la formation et de la pédagogie, après avis du responsable du programme Master. Ils sont composés en priorité des responsables de mentions et de parcours.

Le jury de suivi des études de Master est présidé par le responsable du programme Master.

À la fin de chaque semestre, après les résultats des diverses unités d'enseignement, ce jury de suivi examine le parcours de formation de chaque étudiant et peut prendre l'une des décisions suivantes :

- **Poursuite normale** des études avec, éventuellement, des recommandations pour le choix de certaines unités d'enseignement ou pour des périodes d'études à l'extérieur de l'UTT (autres établissements en France ou à l'étranger) ;
- **Poursuite des études avec conseil** : dans ce cas, le jury indique clairement à l'étudiant la nature des conseils ;
- **Poursuite avec réserves** : dans ce cas, le jury indique clairement à l'étudiant la nature des réserves, ainsi que l'objectif à atteindre au cours du semestre suivant ;
- **Pour des étudiants entrés en M2 qui n'ont pas validé tous leurs crédits et pour lesquels aucune UE n'est proposée au semestre de Printemps** :
 - Soit une modalité de seconde session de l'UE ou des UE non validées pourra être proposée à l'issue du jury de suivi et organisée après un délai minimum de deux mois après la décision du jury, et avant les évaluations finales du semestre suivant ;
 - soit le jury peut proposer de s'inscrire à des UE de 1^{ère} année de la mention dont les crédits validés ne seront pas comptabilisés sur le M2 ;

- **Orientation vers des études différentes (jury d'automne)** : l'étudiant sera exclu à la fin de l'année universitaire par le jury de suivi sauf s'il décide de démissionner dès la fin du semestre d'automne.
- **Constat de la démission** de l'étudiant ;
- **Report de décision** afin d'obtenir des éléments complémentaires qui permettront au jury de statuer, par voie électronique ou en convoquant à nouveau le jury selon les cas ;
- **Exclusion** (non-disciplinaire) de l'étudiant, qui ne peut être effective à la fin du premier semestre de présence à l'UTT qu'avec l'accord de l'étudiant ;
- **Poursuite d'études au-delà de la durée normale des études** : Le jury de suivi des études peut accorder un semestre supplémentaire à un étudiant afin de combler ses lacunes et obtenir le nombre de crédits nécessaires à l'obtention du diplôme ;
- **Annulation du semestre** en cas de circonstances exceptionnelles prouvées.

Avant que la décision définitive de poursuite avec réserves ou d'orientation vers des études différentes ou d'exclusion ne soit prise, le jury de suivi convoque l'étudiant et son conseiller afin d'échanger sur les causes des résultats insuffisants, ou des comportements inadéquats. Si l'étudiant ne répond pas à cette convocation, et en l'absence de motif valable apprécié par le jury, ce dernier peut proposer l'exclusion.

Le pouvoir d'appréciation du jury de suivi est souverain.

Article III-10 : Recours suite à une décision d'exclusion

À l'issue de la proclamation des décisions du jury de suivi, les étudiants exclus peuvent déposer un recours écrit auprès du directeur de l'établissement, dans un délai de 2 mois. Le directeur se prononcera sur l'exclusion ou la réintégration dans la formation en s'appuyant sur l'avis formalisé par le jury de suivi ainsi que les éléments complémentaires apportés par l'étudiant.

Toute exclusion d'un étudiant inscrit en apprentissage entraîne une rupture du contrat d'apprentissage.

Article III-11 : Citation de ressources utilisées

Les différentes modalités d'évaluation sont destinées à déterminer la contribution, personnelle ou collective d'un étudiant ou d'un groupe d'étudiants, à la réalisation du travail demandé.

Dans toutes les modalités d'évaluation (rapports, exposés...), l'origine des ressources et des contributions extérieures utilisées doit faire obligatoirement l'objet d'une référence, conformément aux chartes de bon usage en vigueur dans l'établissement, signées par l'étudiant lors de son inscription.

Toute utilisation de technologies, en particulier d'outils d'intelligence artificielle générative, doit être explicitement déclarée et accompagnée d'une description précise des usages réalisés

Tout manquement avéré à ces règles, peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Article III-12 : Aménagements d'études pour les étudiants en situation de handicap

L'étudiant en situation de handicap doit se signaler lors de son inscription administrative à l'UTT ou dès l'apparition d'un handicap, en prenant contact avec le service médical ou le référent handicap dès la rentrée universitaire (y compris en cas de réinscription administrative).

Il peut alors bénéficier d'un aménagement des études et des évaluations personnalisé et adapté à sa situation.

TITRE IV - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME NATIONAL DE MASTER

Article IV-1 : Grade de master

Le grade de master sanctionne les études de master à l'UTT.

Article IV-2 : Composition du jury de diplôme

Le jury délivrant le diplôme de Master est désigné par le directeur de l'UTT, sur proposition du responsable du Master et du directeur de la formation et de la pédagogie. Il est composé d'enseignants participant au master ou d'autres enseignants de l'UTT et de représentants du monde socio-économique.

Article IV-3 : Attribution du diplôme national de master

Pour l'attribution du Diplôme National de Master, le jury prend connaissance des dossiers des étudiants en fin de cursus ou/et des étudiants présentés par le jury de suivi.

Le diplôme est attribué aux étudiants :

- Ayant validé le parcours de formation défini aux articles IV-4 à IV-7 ;
- Ayant validé le niveau de pratique minimum de langue (NPML, se reporter en II-9).

Le jury de diplôme étant souverain, il peut déroger à ce parcours en motivant sa décision.

Article IV-4 : Parcours de formation requis pour les étudiants entrés en première année.

Le parcours de formation d'un étudiant entré en première année est de :

- 12 crédits ECTS dans la catégorie EC ;
- 78 crédits ECTS dans la catégorie MASTER dont 24 crédits minimum dans les UE spécifiques au parcours de M2 suivi, avec dérogation uniquement sur autorisation du responsable du programme Master ;
- 30 crédits ECTS dans la catégorie ST correspondant à la période en milieu professionnel

Article IV-5 : Parcours de formation requis pour les étudiants entrés en seconde année.

Le parcours de formation d'un étudiant entré en seconde année est de :

- 6 crédits ECTS dans la catégorie EC ;
- 24 crédits ECTS dans la catégorie MASTER dans les UE spécifiques au parcours de M2 suivi, avec dérogation uniquement sur autorisation et du responsable du programme master ;
- 30 crédits ECTS dans la catégorie ST.

Article IV-6 : Equivalences pour les étudiants inscrits en double diplôme master de l'UTT et ingénieur de l'UTT

Des équivalences sont attribuées aux étudiants inscrits en double diplôme de Master « Sciences, Technologies et Santé » de l'UTT et ingénieur de l'UTT. ,

Pour le diplôme d'ingénieur de l'UTT, conformément au parcours de formation établi par le règlement des études du diplôme d'ingénieur 38 crédits peuvent être attribués par équivalences :

- 8 crédits libres
- 30 crédits pour le ST10 par équivalence du ST30 sous réserve de validation du sujet de stage par les programmes master et ingénieur

Pour le diplôme de master de l'UTT sont attribués par équivalence :

- 4 crédits dans la catégorie Expression et communication,

Et peuvent être attribués :

- 8 crédits supplémentaires au maximum dans la catégorie MASTER suivant le dispositif de l'art. III-8
- Le NPML

Il est rappelé qu'en cas de démission ou d'exclusion d'une des deux formations suivies, les réductions de crédits pour les deux diplômes sont annulées.

Article IV-7 : Parcours de formation requis pour les étudiants inscrits dans des formations spécifiques

Les parcours de formation pour les formations spécifiques sont définis en annexe 4 du présent règlement.

Article IV-8 : Diplôme

L'UTT délivrera aux étudiants déclarés admis par le jury de diplôme :

- Un diplôme national de master indiquant la mention et le parcours ;
- Un supplément au diplôme conformément aux règles européennes.

ANNEXES AU RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE MASTER

Annexe 1 : Liste des mentions

Conformément à l'arrêté du 25 mars 2024, le master « Sciences, Technologies et Santé » est composé de quatre mentions :

- **PHYSIQUE APPLIQUÉE ET INGÉNIERIE PHYSIQUE (PAIP)**
- **INGÉNIERIE DES SYSTÈMES COMPLEXES (ISC)**
- **RISQUES ET ENVIRONNEMENT (RE)**
- **INGÉNIERIE DE CONCEPTION (IC)**

Annexe 2 : Modalités particulières d'admission

Les modalités d'admission pour le parcours IMSGA de la mention Risques et environnement, dans le cadre de la convention de partenariat avec l'ENSOSP (École Nationale Supérieure des Officiers Sapeurs-Pompiers)

Les conditions d'admissions dans le parcours IMSGA pour les candidats de l'ENSOSP peuvent être adaptées pour organiser des jurys d'admission en dehors des dates de la campagne de recrutement.

Les modalités d'admissions dans le master Mécatronique UTSEUS de l'université de Shanghai

Les conditions d'admissions sont définies dans les conventions conclues entre les trois universités de technologies et l'Université de Shanghai.

Pour être admis, l'étudiant devra :

- Étape 1 : présenter une demande d'admission au Master UTSEUS de l'Université de Shanghai SHU et au parcours Mécatronique de la mention Ingénierie des Systèmes complexes de l'UTT ;
- Étape 2 : être admis dans les deux programmes pour être éligible au double diplôme.

Les modalités d'admission dans le parcours IA & Smart-tech de la mention Ingénierie des Systèmes complexes

Les conditions d'admissions sont définies dans les conventions conclues entre l'Université de technologie de Troyes, l'Université Iba Der THIAM de Thiès (UIDT) et le Campus Franco Sénégalais (CFS).

Les modalités d'admission dans le parcours Logistique et Transport de la mention Ingénierie des Systèmes complexes

Pour être admis dans les parcours Logistique et transport des deux établissements, l'étudiant doit déposer un dossier de candidature auprès du secrétariat de l'École Polytechnique de Lomé et être déclaré admis dans les deux formations de master par le jury d'admission commun.

Les modalités d'admission par la Validation des Acquis Professionnels (VAP) (décret du 23 août 1985) - Conditions particulières à la Validation des Acquis Professionnels pour faciliter l'accès à la formation continue diplômante (VAP pour dispense de titre)

Les personnes intéressées par le diplôme de master mais ne pouvant justifier du diplôme national de licence ou de maîtrise/master 1 peuvent déposer un dossier de demande de VAP pour dispense de titre. Elles doivent impérativement être titulaires du baccalauréat et pouvoir justifier de 3 années d'expérience professionnelle en lien avec la formation visée.

La procédure de sélection des candidats au titre de la VAP se déroule en 2 étapes successives suite au dépôt d'un dossier de demande de VAP et d'un dossier de candidature au master :

1. Validation des acquis par le directeur de l'UTT, sur avis d'une commission pédagogique ;
2. Admission au diplôme sur décision du jury d'admission.

Une commission pédagogique de validation des acquis se tient ainsi impérativement avant la tenue du jury d'admission du master. La désignation des membres, la composition et le fonctionnement de cette commission doivent respecter les dispositions du décret de 1985. Elle doit impérativement comprendre le responsable du parcours concerné par la demande de validation.

Validation d'acquis simplifiée

Pour les candidats de la formation continue disposant d'un diplôme de niveau Bac+3 et d'une expérience professionnelle, un programme personnalisé peut être décidé avec l'accord du responsable de parcours faisant éventuellement appel à une validation d'acquis antérieurs (« validation simplifiée » de cursus ou d'expériences) par l'attribution d'équivalences.

Cette validation d'acquis proposée par le responsable de parcours et validée par le directeur à la formation et à la pédagogie permet de définir à l'avance la durée probable de la reprise des études. Le jury d'admission se prononce sur l'admission finale du candidat.

Annexe 3 : Parcours de formation requis pour les étudiants inscrits dans des formations spécifiques

Parcours de formation requis pour les étudiants inscrits dans le master Mécatronique de l'UTSEUS de l'université de Shanghai :

Les parcours requis pour l'obtention du parcours Mécatronique est de 94 crédits ECTS répartis comme suit :

- 6 crédits ECTS dans la catégorie EC ;
- 24 crédits ECTS dans la catégorie MASTER dans les UE spécifiques au parcours de M2 suivi avec dérogation uniquement sur autorisation et du responsable du programme master ;
- 14 crédits dans les UE spécifiques au parcours et délivrées à l'UTSEUS
- 30 crédits ECTS dans la catégorie ST pour un stage de 24 semaines
- 20 crédits dans la catégorie ST pour un stage de 16 semaines
- Un niveau B1 certifié en anglais du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL)
- Un niveau B1 certifié en chinois

Parcours de formation requis pour les étudiants inscrits dans le parcours IA & Smart-tech

Le parcours de l'étudiant pour l'obtention des deux diplômes : le parcours IA & Smart-Tech de la mention ISC et la spécialité du master en Informatique de l'Université Iba Der THIAM de Thiès compte 135 crédits ECTS minimum sur une période continue de 24 mois et répartis comme suit :

- 90 crédits ECTS obtenus à l'UIDT (semestres 1, 2 et 3) ;
- 15 crédits ECTS obtenus à la suite de la réalisation d'un projet personnel (semestres 2 et 3) ;
- 30 crédits ECTS pour la période en milieu professionnel (semestre 4).

Parcours de formation requis pour les étudiants inscrits dans le parcours Logistique et Transport

Le parcours de l'étudiant pour l'obtention des deux diplômes : le parcours Logistique et transport de la mention ISC de l'UTT et la spécialité Logistique et transport de la mention Informatique de l'Université de Lomé compte 120 crédits ECTS minimum sur une période continue de 24 mois et répartis comme suit :

- 90 crédits ECTS obtenus à l'Université de Lomé (semestres 1, 2 et 3) ;
- 30 crédits ECTS pour la période en milieu professionnel ou en laboratoire (semestre 4).

Annexe 4 : Césure

Caractéristiques de la césure

La césure s'étend sur une période d'une durée représentant au minimum un semestre universitaire et au maximum deux semestres universitaires consécutifs. Durant cette période de césure, l'étudiant inscrit suspend temporairement sa formation dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit encadré au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.

Elle est effectuée sur la base du strict volontariat de l'étudiant et ne peut en aucun cas être rendue obligatoire pour obtenir le diplôme.

Si la césure se déroule hors du territoire français, c'est la législation du pays d'accueil qui s'applique.

L'étudiant est inscrit à l'UTT pendant la durée de sa période de césure et continue de bénéficier du statut d'étudiant. Il doit s'acquitter des droits de scolarité au taux réduit.

La césure doit se dérouler durant la période de formation. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études. Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure.

À l'UTT, la césure peut prendre les formes suivantes :

- une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger (Contrat de travail)
- une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit
- un engagement de service civique
- un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur
- d'autres activités liées à un projet personnel.

Modalités de validation de la demande de césure

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du directeur de l'UTT, après avis du responsable de formation.

À ce titre, tout étudiant souhaitant effectuer une période de césure doit adresser une lettre de motivation au directeur de l'UTT indiquant la nature, les modalités de sa réalisation et les objectifs de son projet. Ce projet sera validé par le responsable de la formation et transmis à la scolarité.

Le directeur d'établissement se prononce et motive par écrit l'acceptation ou le refus du projet de césure. En l'absence de réponse deux mois après le dépôt de la demande de césure auprès du directeur de l'UTT, celle-ci sera réputée approuvée.

Toute décision de refus doit être motivée par écrit. L'étudiant pourra saisir une commission composée de 2 enseignants ou enseignants-chercheurs et 2 étudiants, désignés par le directeur parmi les élus au Conseil des études.

Lorsque la demande de césure est acceptée par l'établissement, une convention est signée avec l'étudiant. Cette convention comporte :

1. Les modalités de la réintégration de l'étudiant dans la formation dans laquelle il est inscrit pour effectuer le semestre ou l'année suivant ceux qu'il a validés avant la suspension de sa formation. Cette garantie est valable quelles que soient les modalités d'accès à la formation ;
2. Le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place par l'UTT ;
3. Les modalités de validation de la période de césure.
4. Les modalités d'interruption de la césure

Encadrement pédagogique et validation des acquis

L'UTT assure un accompagnement pédagogique lors de la période de césure et accompagne l'étudiant dans la préparation de cette période et pour l'établissement de son bilan. Les modalités de cet encadrement pédagogique sont précisées dans la convention signée entre l'étudiant et l'établissement.

Cet accompagnement pédagogique peut être renforcé afin de permettre d'évaluer les compétences acquises et délivrer le cas échéant des crédits ECTS, hors parcours de formation, qui ne peuvent pas être validés pour l'obtention du diplôme.

L'enseignant accompagnant l'étudiant organise la validation des compétences et des crédits ECTS associés.

Les compétences acquises seront intégrées au supplément au diplôme.

Les compétences acquises peuvent être reconnues par l'établissement et permettre la validation de crédits ECTS hors parcours de formation, qui ne peuvent pas être validés pour l'obtention du diplôme.

Annexe 5 : Règlement des examens et des évaluations

1. Organisation des examens

Inscription

Tout étudiant inscrit administrativement doit se présenter aux examens des UE auxquelles il est pédagogiquement inscrit.

Étudiants en situation de handicap

Les étudiants en situation de handicap déclaré et reconnu peuvent bénéficier d'aménagements lors des examens, si un plan d'accompagnement a été validé par le médecin universitaire.

Les aménagements particuliers sont transmis par le pôle santé au référent(e) handicap, qui informe les responsables des UE concernées.

Planning et convocations

Le planning des examens est diffusé par voie d'affichage et sur l'ENT au moins 15 jours avant le début des épreuves telles qu'indiquées dans le calendrier universitaire.

Les convocations individuelles apparaissent dans le dossier en ligne des étudiants dans les mêmes délais.

2. Déroulement des examens

Durée des examens

Les examens intermédiaires et finaux anticipés se déroulent sur des créneaux de cours et doivent permettre d'y inclure les tiers-temps éventuels (ex : créneau de 2h = 1h30 d'examen + 30 minutes pour les tiers temps éventuels).

Les examens finaux se déroulent sur des créneaux de 2h + 40 minutes pour les tiers temps éventuels.

Emargement des étudiants

Les surveillants font émarger les étudiants en vérifiant l'identité de chaque candidat grâce à la carte étudiant ou une pièce d'identité avec photo.

Tout candidat supplémentaire accepté à l'examen, sur présentation de sa carte étudiant, rajoute son nom au stylo sur la liste d'émargement, est placé sur une table non occupée et l'information est notée sur le procès-verbal de séance.

Fin de l'épreuve

Les étudiants doivent impérativement remettre une copie avant de sortir de la salle, même s'il s'agit d'une copie blanche. Chaque copie rendue engendre une notation.

À l'issue de l'examen, les responsables des UE doivent remplir le procès-verbal (nombre d'étudiants et de copies, incidents...) et tous les surveillants doivent le signer.

Tout étudiant ayant signé la feuille d'émargement de l'épreuve ne sera pas autorisé à suivre une épreuve de rattrapage.

Retard

Un candidat retardataire est autorisé à entrer, jusqu'à une heure au plus tard après le début de l'épreuve.

Le candidat en retard ne dispose pas de temps supplémentaire.

Consultation de copie d'examen et recours

L'étudiant peut demander à consulter sa copie d'examen. Cette demande doit être faite auprès du responsable de l'UE concernée dans l'année qui suit la publication des résultats.

Si l'étudiant constate une erreur matérielle ou un problème dans le déroulement de l'épreuve, il peut déposer un recours gracieux par courrier auprès du directeur de l'UTT dans un délai de deux mois suivant la date de notification des résultats.

3. Fraude et absence

Fraude aux examens et aux évaluations

En cas de fraude (flagrant délit ou simple tentative), le surveillant saisit les documents et/ou le matériel de fraude.

Tout usage d'une technologie non autorisée durant un examen constitue une fraude.

Sauf en cas de substitution d'identité qui justifie une expulsion de salle, l'étudiant impliqué continue à composer.

Un procès-verbal est dressé et contresigné par le surveillant ayant constaté la fraude et le président de séance s'il n'est pas le surveillant ayant constaté la fraude, sinon un autre surveillant présent dans la salle, ainsi que l'étudiant impliqué. En cas de refus de ce dernier, mention est portée sur le procès-verbal.

Les éléments saisis liés à la fraude sont joints au procès-verbal de fraude, et transmis au responsable de la scolarité, par le surveillant ayant constaté la fraude.

Sa copie est corrigée normalement, mais le résultat est mis en réserve tant que le jugement disciplinaire n'est pas rendu. De même, aucun certificat administratif en lien avec une quelconque forme de réussite ne peut être délivré à l'étudiant.

La copie corrigée est conservée par le responsable de l'UE.

Le directeur à la formation et à la pédagogie, en concertation avec les services juridiques compétents, prend les décisions nécessaires (par exemple : saisie de la section disciplinaire).

Absence aux examens

Les absences aux examens seront considérées comme excusées à condition d'être justifiées par un certificat ou une attestation déposés à la scolarité et validés par le DFP.

Pour les étudiants inscrits en FISE et en FISEA (durant leur première année)

Hors raison de santé, l'étudiant doit signaler et justifier son absence au préalable ou au plus tard dans les 48 heures suivant le 1er jour de l'absence auprès du service scolarité et de son programme de formation.

En cas d'absence pour raison de santé, l'étudiant doit signaler son absence au plus tard dans les 48 heures suivant le 1er jour de l'absence auprès du pôle santé. Et il doit justifier son absence par un certificat médical dans un délai de 72 heures suivant le 1er jour de son absence auprès du pôle santé.

Pour les étudiants inscrits en apprentissage (FISEA durant la 2ème et la 3ème année ou FISA)

Les règles concernant les absences des apprentis se trouvent dans le règlement du CFA.

En cas d'absence justifiée à une évaluation ou à un examen et dès son retour, l'étudiant doit prendre contact avec l'enseignant concerné pour convenir des modalités de rattrapage.